

L'exclusion de garantie vol du véhicule quand les clés sont restées sur le contact

Sabine Abravanel-Jolly

MCF, HDR à l'Université Jean Moulin Lyon 3, directrice adjointe de l'Institut des assurances de Lyon

19-06-2012

À propos d'une assurance vol d'un véhicule, à la question de savoir si la clause d'exclusion de garantie, tenant au fait que le conducteur a laissé les clés à l'intérieur ou sur le véhicule, était applicable au vol qui a eu lieu non seulement alors que l'assuré avait laissé les clés sur le contact, moteur tournant, mais surtout à la suite de violences commises sur l'assuré qui a tenté d'empêcher le vol, les juges du fond ont répondu par la négative, suivant en cela une position acquise de la Cour de cassation.

Ainsi, a été cassé, pour violation de l'article L. 113-1 du Code des assurances, un arrêt qui avait fait application de la clause d'exclusion relative aux « vols survenus lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule », alors que le vol a été perpétré en raison des violences commises sur l'assuré et non du seul fait de la présence des clés sur le démarreur du véhicule de ce dernier (Cass. civ. 2^e, 8 juill. 2004, n° 03-15.045 : JurisData n° 2004-024682 ; *RGDA*, 2004, p. 928, note J. Kullmann).

De même, l'exclusion des « dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables à la sécurité », s'applique quand un lien de causalité existe entre le non-respect des mesures de prévention et le dommage, (Cass. civ. 1^{re}, 29 oct. 1984, n° 83-14.464 : JurisData n° 1984-701691 ; *RGAT*, 1985, p. 233 ; Cass. civ. 1^{re}, 27 avr. 1994, n° 91-15.813 : JurisData n° 1994-001751 ; *RGAT*, 1994, p. 751, note A. Favre-Rochex ; ou encore Cass. civ. 1^{re}, 30 sept. 1997, n° 95-18.746 : *RGDA*, 1997, p. 1016, note A. Favre-Rochex ; *Resp. civ. et assur.*, 1997, comm. n° 383, obs. critique H. Groutel ; dans le même sens : Cass. civ. 2^e, 2 juin 2005, n° 04-11574 : *RGDA*, 2005, p. 709, note M.-H. Maleville : à propos de l'exclusion des dommages résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparation incombant à l'assuré ; v. aussi : Cass. civ. 2^e, 9 juill. 2009, n° 08-13780 : JurisData n° 2009-049164 ; *RGDA*, 2009, p. 1162, note S. Abravanel-Jolly).

Selon le professeur Bigot, ces solutions dont celle commentée, confortent une « réintroduction de la causalité », considérée comme « justifiée dès lors que la pénalité est destinée à sanctionner une faute caractérisée de l'assuré à des obligations précises » (J. Bigot, « La recommandation de la Commission des clauses abusives et l'assurance multirisques-habitation des particuliers », *RGAT*, 1986, p. 29). À notre avis, ce n'est pas tant la causalité ou même la concomitance au sinistre qui

Bacaly n° 1 - Janvier-Juin 2012

permettent d'expliquer l'exclusion, mais plus généralement un choix de définition, émanant de l'assureur, restrictive du sinistre (v. S. Abravanel-Jolly, « Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de la garantie », *D.* 2012, chron. à paraître). En l'occurrence, l'assureur n'a voulu restreindre sa garantie vol de véhicule que dans le cas où l'assuré a laissé ses clés sur ou à l'intérieur du véhicule. Dès lors, la solution de la cour d'appel doit être approuvée, le sinistre litigieux ayant eu lieu surtout à la suite de violences et pas seulement à cause des clés laissées sur le contact. Appliquer la clause d'exclusion aurait abouti à dénaturer le contrat d'assurance au sens de l'article 1134 du Code civil, article qui aurait d'ailleurs pu être visé dans la solution.

Arrêt commenté :

CA Lyon, ch. civ. 1, 24 janv. 2012, n° 11/03788